



- Veuillez revoir la brochure « Ententes et informations relatives au compte » avant de remplir la présente formule.
- Le cas échéant, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la convention de fiducie.
- Dans cette demande, « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- Tous les renseignements demandés doivent être fournis, sinon le compte ne sera pas ouvert.
- Les comptes Pro-Investisseurs CIBC sont offerts par Pro-Investisseurs CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc. (« Services Investisseurs CIBC »).

Pro-Investisseurs CIBC ne vous donne aucun conseil juridique, fiscal ou comptable et aucun conseil en ce qui concerne la convenance ou la rentabilité d'un titre ou d'un placement dans un compte Pro-Investisseurs. Vous assumez l'entière responsabilité des opérations dans votre compte Pro-Investisseurs et de vos décisions de placement. Vous reconnaissez que vos ordres seront exécutés sans examen préalable de la convenance de la part de Services Investisseurs CIBC inc.

#### Documents supplémentaires exigés

<p>Pour ouvrir un régime d'épargne-études post-secondaires (individuel) Pro-Investisseurs CIBC, chaque Souscripteur doit fournir les documents suivants</p>	<p>Blanchiment d'argent</p> <p><input type="checkbox"/> Deux des documents suivants : passeport valide, permis de conduire, acte de naissance ou carte de citoyenneté canadienne. Note: Pour obtenir de plus amples renseignements sur les autres pièces d'identité acceptables, veuillez communiquer avec Pro-Investisseurs CIBC.</p> <p>Intermédiaire admissible Pour négocier des valeurs mobilières des États-Unis, une des pièces d'identité ci-dessous est nécessaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Photocopie* d'une pièce d'identité approuvée (passeport, permis de conduire, acte de naissance (si le demandeur a moins de 21 ans), preuve d'âge de la majorité, carte de citoyenneté)** OU</p> <p><input type="checkbox"/> W8BEN ou W9 - Formule du Internal Revenue Service des États-Unis ** * Les photocopies de pièce d'identité officielle doivent être faites à un centre bancaire CIBC ou envoyées directement par le client par la poste avec le numéro d'assurance sociale écrit sur la photocopie. **Le défaut de remettre ces documents se traduira par une restriction immédiate empêchant la négociation de titres américains.</p>
<p>Pour ouvrir un compte de régime d'épargne-études individuel Pro-Investisseurs CIBC</p>	<p><input type="checkbox"/> Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel) (formule 8954F)</p> <p><input type="checkbox"/> Demande de compte de placement - Régime d'épargne-études post-secondaires (formule 8956F)</p>
<p>Pour demander l'une des subventions publiques suivantes : - Subvention canadienne pour l'épargne-études de base - Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire - Bon d'études canadien</p>	<p><input type="checkbox"/> Formule de demande - subvention canadienne pour l'épargne-études (formule SDE0093F A-B)</p>
<p>Pour demander l'Incitatif québécois à l'épargne-études pour un Bénéficiaire résident du Québec</p>	<p><input type="checkbox"/> Renseignements supplémentaires sur le bénéficiaire - Régime d'épargne-études post-secondaires (formule 11333F)</p>
<p>Pour créer un plan de placements périodiques avec des fonds communs de placement ou effectuer des virements de fonds périodiques</p>	<p><input type="checkbox"/> Consultez <a href="http://www.proinvestisseurs.cibc.com">www.proinvestisseurs.cibc.com</a></p>
<p>Pour transférer un compte REEE existant à Pro-Investisseurs CIBC</p>	<p><input type="checkbox"/> Formule de transfert d'un REEE d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) (SDE0088F ISI) (formule A : Renseignements généraux - Souscripteur et formule B : Renseignements sur le compte / bénéficiaire(s) du REEE - Promoteur cessionnaire)</p> <p><input type="checkbox"/> Pour un compte ayant un bénéficiaire résidant au Québec : Formule Incitatif québécois à l'épargne-études - Transfert entre régimes enregistrés d'épargne-études (TP-1029.8.IQ)</p>

Note importante : Le terme Régime enregistré d'épargne-études, ou REEE, fait référence à un Régime d'épargne-études qui est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. Afin de présenter une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), veuillez vous reporter à la section 4 de la Demande de Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel), (formule 8954F) « Désirez-vous que le Fiduciaire de votre Régime soumette une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études en votre nom? », et cochez la case « Oui », puis remplissez la Formule de demande - subvention canadienne pour l'épargne-études pour le Bénéficiaire de ce Régime.

---

Veillez renvoyer votre demande dûment remplie, en vous assurant de fournir tous les autres renseignements demandés ci-dessus, à un centre bancaire CIBC ou à Services Investisseurs CIBC à l'adresse indiquée ci-dessous. Les originaux des documents sont exigés.

CIBC Investor Services Inc. /  
Services Investisseurs CIBC inc.  
Transit 3202  
Client File Administration  
161 Bay Street, 4th Floor  
Toronto, ON M5J 2S8

S'il s'agit du premier compte que vous ouvrez auprès de Pro-Investisseurs CIBC, vous recevrez par la poste une trousse de bienvenue Pro-Investisseurs CIBC, votre numéro de compte, ainsi qu'un guide des produits et services offerts par Pro-Investisseurs CIBC. Si vous détenez déjà un compte auprès de Pro-Investisseurs CIBC, vous recevrez par la poste une lettre indiquant votre nouveau numéro de compte. Si vous désirez accéder à votre nouveau compte avant d'avoir reçu votre trousse ou votre lettre, veuillez communiquer directement avec Pro-Investisseurs CIBC pour obtenir votre numéro de compte.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour remplir cette formule, veuillez consulter votre représentant au centre bancaire ou appeler Pro-Investisseurs CIBC au 1 800 567-3343.

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel)

Note : Cette formule doit être remplie et signée par le(s) Souscripteur(s) et être accompagnée de la Demande de compte de placement - Régime d'épargne-études post-secondaires de Pro-Investisseurs CIBC (formule 8956F) dûment remplie pour permettre l'ouverture du compte. Le cas échéant, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de fiducie.

### 1. Renseignements sur le Souscripteur *(Lorsqu'il s'inscrit au Régime, un Souscripteur peut être un particulier ou un particulier et son époux ou conjoint de fait.)*

#### Souscripteur

 M.     M<sup>me</sup>    Nom légal

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Langue de correspondance

 Français     Anglais

N° d'assurance sociale (obligatoire)

Résidence

 Vous êtes résident  Canadien     Autre

**Adresse du domicile** *(les boîtes postales, les adresses postes restantes et les adresses « à l'attention de » ne sont pas acceptées)*

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province /Info à l'étranger

Pays

Code postal

N° de téléphone au domicile/principal

Autre n° de téléphone

Adresse électronique

 Envoyer le courrier  Adresse domicile    ou     Adresse ci-dessous

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province /Info à l'étranger

Pays

Code postal

**Cosouscripteur** *(Lors de l'inscription au Régime, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu [Canada], il ne peut être que l'époux ou le conjoint de fait du Souscripteur.)*
 M.     M<sup>me</sup>    Nom légal

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

N° d'assurance sociale (obligatoire)

Résidence

 Vous êtes résident  Canadien     Autre

**Adresse du domicile**
 Identique à celle du Souscripteur précité    OU     Adresse ci-dessous *(les boîtes postales, les adresses postes restantes et les adresses « à l'attention de » ne sont pas acceptées)*

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province /Info à l'étranger

Pays

Code postal

N° de téléphone au domicile/principal

Autre n° de téléphone

Adresse électronique

 Envoyer le courrier  Adresse domicile    ou     Adresse ci-dessous

Adresse (numéro et nom de rue)

Ville

Province /Info à l'étranger

Pays

Code postal

N° de téléphone au domicile/principal

Autre n° de téléphone

Adresse électronique

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel)**2. Renseignements sur le Bénéficiaire** (*étudiant qui peut toucher les Paiements d'aide aux études en provenance de ce Régime*)

Note : La personne suivante est désignée comme Bénéficiaire en vertu du Régime. Le nom du Bénéficiaire doit correspondre exactement à celui figurant sur sa carte d'assurance sociale.

Sexe  H  F Nom légal

Vous déclarez que le bénéficiaire est un résident du Canada  Oui  Non

Lien avec le Souscripteur

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

N° d'assurance sociale (*obligatoire*)

Cochez afin d'indiquer que vous avez joint la Formule de demande - subvention canadienne pour l'épargne-études (SDE 0093F) pour ce Bénéficiaire admissible.

Adresse du Bénéficiaire  Identique à celle du Souscripteur précité ou Adresse ci-dessous

Adresse (*numéro et nom de rue*)

Ville Province /Info à l'étranger Pays Code postal

Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans et si le nom et l'adresse du parent ou du tuteur légal chez qui le Bénéficiaire réside habituellement sont différents de ceux du Souscripteur, ou si un Responsable public pourvoit aux besoins du Bénéficiaire, veuillez indiquer le nom et l'adresse du parent, du tuteur légal ou du Responsable public ci-dessous.

M.  M<sup>me</sup> Nom légal du parent/du tuteur légal/du Responsable public

Adresse du parent/du tuteur légal/du Responsable public (*numéro et nom de rue*)

Ville Province /Info à l'étranger Pays Code postal

**3. Établissement d'enseignement désigné** (*facultatif*)

Désigne un établissement d'enseignement désigné ayant droit aux revenus en provenance de ce Régime si le Souscripteur ne fournit pas d'instructions à ce sujet avant la Date de fermeture du Régime.

Nom de l'établissement d'enseignement désigné

**4. Proposition****Destinataire : Le « Promoteur »**

Par la présente, vous, le soussigné, demandez l'ouverture d'un régime d'épargne-études post-secondaires Pro-Investisseurs CIBC, conformément à la Convention de fiducie ci-jointe, et faisant partie du Régime. Vous avez lu et compris la Convention de fiducie et vous acceptez d'être lié par celle-ci.

Vous demandez que le Promoteur demande l'enregistrement du Régime en tant que régime d'épargne-études auprès des autorités compétentes en vertu des Lois fiscales.

Vous comprenez, reconnaissez et acceptez les éléments suivants et vous en assumez la responsabilité (le cas échéant) :

- tout montant excédentaire associé aux Cotisations versées en trop au Régime peut être assujéti à des pénalités fiscales applicables en vertu des Lois fiscales, et vous reconnaissez que vous êtes responsable de déterminer les montants autorisés pouvant être versés à titre de Cotisation au Régime et le montant des pénalités associées aux Cotisations versées en trop, et d'effectuer le paiement de ce dernier;
- les types de placements pouvant être détenus dans le Régime sont limités par les Lois fiscales; il vous revient de déterminer l'admissibilité de chaque placement en vertu des dispositions des Lois fiscales applicables, et vous êtes conscient des conséquences fiscales liées aux placements non admissibles en vertu de cette législation. Les Cotisations ne doivent pas dépasser le plafond cumulatif de REEE imposé par la Loi, qui est actuellement de 50 000 \$. Dans le cadre de ce Régime ou de tout autre REEE, si un Bénéficiaire verse une Cotisation en trop, tous les Souscripteurs pourraient encourir une pénalité fiscale;
- les Cotisations au Régime ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'une Cotisation en nature au Régime, les placements que détient le Régime doivent être au nom du Régime et non à votre nom;

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel)

### Proposition (suite)

- d) en tout temps, vous pouvez retirer un montant du Régime selon la valeur de l'actif dans ce dernier, déduction faite de toute Aide gouvernementale ou somme pouvant avoir été remboursée à l'autorité gouvernementale compétente comme l'exige la Législation en vigueur, si le montant prélevé ne dépasse pas celui de l'ensemble des Cotisations versées par vous ou en votre nom au Régime. De plus, tous les autres retraits à même le Régime peuvent seulement être effectués pour les raisons décrites dans la Convention de fiducie et peuvent donner lieu à une pénalité fiscale;
- e) vous comprenez que le Régime doit être liquidé à la Date de fermeture ou avant;
- f) la valeur du Régime dépendra des placements effectués d'après vos instructions, le Promoteur et le Fiduciaire du Régime ne peuvent aucunement être tenus responsables à ce sujet, et le Fiduciaire n'est en aucun cas obligé de donner des conseils en matière de placement concernant l'achat, la conservation ou la vente de tout placement;
- g) l'autorité gouvernementale compétente établit l'admissibilité, le montant et les dates de paiement de l'Aide gouvernementale, et la présentation en temps voulu par le Promoteur d'une demande d'Aide gouvernementale ne garantit en aucune façon qu'une telle aide sera reçue et ne garantit pas non plus la date à laquelle elle sera reçue. Vous comprenez également que le lieu de résidence est un critère pour l'obtention d'Aide gouvernementale, puis vous confirmez que le Bénéficiaire admissible est un résident du Canada;
- h) les faits présentés dans la Demande sont véridiques et exacts, et vous acceptez d'informer Services Investisseurs CIBC inc., à titre de mandataire du Promoteur, de toute modification à cet égard, notamment si le Bénéficiaire a cessé de résider au Canada au moment de la prochaine Cotisation de ce dernier et au moment où le Bénéficiaire demande à recevoir un Paiement d'aide aux études;
- i) le Promoteur peut accepter les virements d'un autre REEE et peut transférer une somme du Régime vers un autre REEE uniquement lorsque ces virements sont autorisés en vertu de la Législation en vigueur, même si ces derniers occasionnent un remboursement de l'Aide gouvernementale ou des restrictions concernant des paiements éventuels liés à l'Aide gouvernementale pour les Bénéficiaires dans le cadre du Régime ou d'un autre REEE;
- j) le Promoteur peut effectuer ou accepter des virements autorisés même si lesdits virements se traduisent par des remboursements de l'aide gouvernementale ou par des restrictions aux paiements futurs de l'aide gouvernementale relativement aux Bénéficiaires en vertu du régime;
- k) en tout temps, le Promoteur peut rembourser, en partie ou en totalité, l'Aide gouvernementale et toute autre somme du Régime à l'autorité gouvernementale compétente, comme l'exige la Législation en vigueur et tel qu'il est décrit dans la Convention de fiducie;
- l) si le Bénéficiaire au titre de ce Régime est aussi un Bénéficiaire dans le cadre d'au moins un autre REEE, il est entièrement responsable de s'assurer que tout paiement excédentaire de l'Aide gouvernementale et toute autre somme qui lui sont versés sont remboursés à l'autorité gouvernementale compétente;
- m) vous pouvez, conformément à la Législation en vigueur, retirer ou transférer à votre régime enregistré d'épargne-retraite ou à votre régime enregistré d'épargne-retraite au profit de votre époux ou de votre conjoint de fait dont vous êtes le cotisant, une partie ou la totalité du revenu accumulé dans le Régime, net de tout montant d'Aide gouvernementale et de tout montant se trouvant dans le Régime que vous pourriez être tenu de rembourser à l'autorité gouvernementale compétente, conformément à la Législation en vigueur, et net de toute autre retenue d'impôt exigée par la Législation en vigueur, et qu'en conséquence dudit retrait ou transfert, le Promoteur mettra fin au Régime conformément à la Législation en vigueur;
- n) sous réserve de la Législation en vigueur et de tout Régime conjoint avec gain de survie, l'Actif du régime fait partie de votre succession et, à votre décès, si vous êtes le seul Souscripteur ou un Cosouscripteur au Québec, nous traiterons seulement avec le Représentant de votre succession, tel qu'il est décrit dans la Convention de fiducie. Nous ne sommes pas tenus de veiller à l'application de l'Actif du régime ni de savoir comment le Régime peut être exploité par le Représentant de la succession, concernant les obligations du représentant envers votre succession ou celle de tout Souscripteur successeur, à l'égard de toute modalité de la succession du Souscripteur décédé. Il vous revient d'obtenir une consultation juridique appropriée concernant la cession de l'Actif du régime au moment de votre décès; et
- o) SICI CIBC ou ses filiales peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans le cadre d'une opération où elles sont l'autre partie ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour votre Régime, comprenant les opérations sur options, les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de conversion de devises, et vous convenez de payer à SICI CIBC les commissions fixées pour de telles opérations. SICI CIBC ou ses sociétés affiliées peuvent toucher un revenu fondé sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur applicables à la devise et le taux auquel la conversion monétaire est compensée, que ce soit à l'interne, avec un tiers lié ou sur le marché.

Désirez-vous que le Fiduciaire de votre Régime soumette une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études en votre nom?

Oui, vous désirez que le Fiduciaire de votre Régime soumette une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études pour le Bénéficiaire. Une Formule de demande - subvention canadienne pour l'épargne-études distincte doit être soumise.

Non, vous ne désirez pas que le Fiduciaire de votre Régime soumette une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études en votre nom.

Dans l'affirmative, vous comprenez et acceptez que le Promoteur, agissant au nom du Fiduciaire, demandera une SCEE au nom du Bénéficiaire relativement à chaque cotisation versée au Régime, sauf si vous donnez, éventuellement, des instructions contraires au Promoteur conformément aux modalités définies dans l'Entente relative au Régime.

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel)

---

## 5. Renseignements importants sur le REEE

Vous comprenez que la Date de fermeture ne pourra excéder 35 années suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le Régime est ouvert, que des Cotisations ne pourront être versées après la 31<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription du Régime et que les Cotisations ne pourront excéder le plafond cumulatif de REEE imposé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si un transfert d'actif est versé au Régime et provient d'un autre régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce Régime est considéré ouvert à la date où le REEE transféré a été ouvert.

Au moment de votre décès : À votre décès, nous avons le droit de nous en remettre à l'instruction écrite du Représentant de la succession pour savoir qui devient le souscripteur successeur. Consultez la Déclaration de fiducie « Décès d'un Souscripteur ». Vous devriez consulter un conseiller juridique sur la façon de traiter votre REEE dans votre testament, notamment pour déterminer ce que devrait en faire le Représentant de la succession.

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_  
Parafe du Souscripteur Parafe du Cosouscripteur

---

## 6. Signatures et autorisations

Vous acceptez les modalités qui précèdent.

\_\_\_\_\_

Date (jj/mm/aaaa)

X

Signature du Souscripteur

\_\_\_\_\_

Date (jj/mm/aaaa)

X

Signature du Cosouscripteur

\_\_\_\_\_

Date (jj/mm/aaaa)

X

Accepté par Services Investisseurs CIBC inc. pour le compte du Promoteur et à titre de mandataire pour le Fiduciaire.

---

Réservé à l'usage exclusif de Services Investisseurs CIBC inc.

Date de fermeture

\_\_\_\_\_

Date de la dernière Cotisation

\_\_\_\_\_

**Services Investisseurs CIBC inc.**  
**Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel) - Convention de fiducie**

1. Définitions. Dans la présente Convention de fiducie, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous (à moins que le contexte ne s'y oppose) :
- a) « *Paiement de revenu accumulé* » désigne un « paiement de revenu accumulé » tel qu'il est défini dans la Loi et les dispositions relatives à l'exécution de ces paiements énoncées à l'article 13;
  - b) « *Loi* » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - c) « *Législation en vigueur* » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable sur la fiscalité et sur l'éducation, tous les règlements connexes et peut comprendre la législation provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui cherche à établir un programme que EDSC a déclaré qu'il considérera comme un Programme provincial désigné, même si cette législation provinciale n'est pas encore en vigueur;
  - d) « *Demande* » désigne la Demande de régime individuel d'épargne-études post-secondaires Services Investisseurs CIBC inc.;
  - e) « *Bénéficiaire* » désigne une personne :
    - i) désignée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire jugé acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement des Paiements d'aide aux études;
    - ii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur; et
    - iii) qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);Les conditions des alinéas ii) et iii) ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires antérieurement à 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE en vertu duquel la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
  - f) « *Subvention canadienne pour l'épargne-études* » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
  - g) « *Bon d'études canadien* » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
  - h) « *Banque CIBC* » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
  - i) « *Groupe CIBC* » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
  - j) « *Compagnie Trust CIBC* » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie autorisée aux termes de la loi canadienne à offrir des services de fiduciaire au Canada;
  - k) « *Cotisation* » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi. Les Cotisations ne comprennent pas les sommes versées dans le Régime en vertu ou en raison de :
    - i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un Programme provincial désigné;
    - ii) tout autre programme ayant le même objectif qu'un Programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (montant autre que celui versé dans le Régime par un Responsable public agissant à titre de Souscripteur en vertu du Régime);
  - l) « *Établissement d'enseignement agréé* » désigne l'établissement d'enseignement post-secondaire désigné par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé, tel que défini au sous-alinéa 118.6(1)a)i) de la Loi, choisi par le Promoteur à son entière discrétion) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de « Fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
  - m) « *Programme provincial désigné* » désigne :
    - i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
    - ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études post-secondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
  - n) « *Paiement d'aide aux études* » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études post-secondaires (à l'exception du Remboursement de cotisations prévu à l'article 14);
  - o) « *EDSC* » désigne Emploi et Développement social Canada;
  - p) « *Représentant de la succession* » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), le décès du seul Souscripteur, le décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des Cosouscripteurs, et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux de la succession de ce Souscripteur décédé;
  - q) « *Régime antérieur* » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
  - r) « *Aide gouvernementale* » désigne toute forme de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de Subvention au titre d'un programme provincial;
  - s) « *Cosouscripteurs* » désigne les Souscripteurs mentionnés à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
  - t) « *Régime* » désigne le Régime d'épargne-études ouvert aux termes de la Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
  - u) « *Actif du régime* » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie. L'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de Cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
  - v) « *Produit du régime* » désigne l'Actif du régime, moins :
    - i) les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt;
    - ii) les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais; et
    - iii) l'Aide gouvernementale qui doit être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
  - w) « *Établissement d'enseignement post-secondaire* » désigne un établissement d'enseignement qui est :
    - i) au Canada :
      - A. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

- B. soit un établissement reconnu par le ministre d'Emploi et développement social Canada comme un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
  - ii) à l'extérieur du Canada, soit un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire et qui est :
    - A. soit une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auxquels un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
    - B. soit une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour suivre à plein temps un cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives;
  - x) « *Principal fournisseur de soins* » désigne, en ce qui concerne le Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande, la personne qui peut recevoir les paiements de Prestation fiscale canadienne pour enfants;
  - y) « *Promoteur* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le promoteur du Régime en vertu de la Loi;
  - z) « *Subvention au titre d'un programme provincial* » désigne un montant versé au Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
  - aa) « *Responsable public* » (d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
  - bb) « *Programme de formation admissible* » désigne un programme d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou aux travaux liés au programme;
  - cc) « *Remboursement de cotisations* » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 14c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
  - dd) « *REEE* » désigne un régime enregistré d'épargne-études, selon la définition de la Loi;
  - ee) « *Programme de formation déterminé* » désigne un programme d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois aux cours liés au programme;
  - ff) « *Souscripteur* » désigne en tout temps :
    - i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
    - ii) la personne et son époux ou conjoint de fait désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
    - iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
    - iv) une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
    - v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite relative au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
    - vi) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) qui :
      - A. acquiert les droits du Souscripteur décédé comme Souscripteur en vertu du Régime; ou
      - B. cotise au Régime pour le compte du Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et de tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) ayant acquis les droits du Souscripteur décédé dans le cadre du Régime, mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
  - gg) « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence au Canada indiquée dans votre Demande, modifiée à l'occasion après que nous en eûmes été dûment informés; toutefois, si vous devenez non-résident du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi;
  - hh) « *Date de dissolution* » désigne la plus rapprochée des dates suivantes :
    - i) la Date de dissolution ultime;
    - ii) si un Paiement de revenu accumulé est décaissé du Régime, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été décaissé du Régime;
    - iii) toute autre date antérieure indiquée par écrit par le Souscripteur au Promoteur concernant la dissolution du Régime; et
    - iv) la date que le Promoteur détermine pour dissoudre le Régime en vertu du paragraphe 16;
  - ii) « *Convention de fiducie* » désigne la présente Convention de fiducie de régime individuel d'épargne-études autogéré Services Investisseurs CIBC inc. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie;
  - jj) « *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
  - kk) « *Date de dissolution ultime* » désigne la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
  - ll) « *Nous* », « *notre* » et « *nos* » désignent le Fiduciaire et, le cas échéant, le Promoteur;
  - mm) « *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent ce qui suit :
    - i) dans le cas de Souscripteurs individuels, la ou les personnes qui ont signé la Demande et qui seront les Souscripteurs du Régime;
    - ii) dans le cas d'un Responsable public qui est aussi Souscripteur, le Responsable public; et
    - iii) toute personne qui acquiert ultérieurement les droits de Souscripteur en conformité avec la Convention de fiducie et la Législation en vigueur.
2. Objectifs de la Fiducie. Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (assujetti aux modalités de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 21), pour l'une des raisons suivantes :
- a) verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 11;
  - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 14c);
  - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada, ou à une fiducie au profit de celui-ci;
  - d) effectuer des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE, conformément à la Législation en vigueur;
  - e) verser les Paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13;
  - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et payer les sommes liées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un Programme provincial désigné, conformément aux exigences de la Législation en vigueur; et
  - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « *Fiducie* » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

3. **Nomination du fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire de ce Régime et d'être responsable du fonds en fiducie constitué dans le cadre de la Convention de fiducie.
4. **Rôle du promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires ou pour leur compte selon les directives du Souscripteur, autrement conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime type auprès de l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à tout autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer, à son entière discrétion, si le Régime peut accepter ou non des demandes de paiement ou de transfert d'Aide gouvernementale vers le Régime.
5. **Cosouscripteurs et souscripteurs multiples.**
  - a) Dans le cas de cosouscripteurs, les cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf pour les souscripteurs résidents du Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 14d) et un Paiement de revenu accumulé en vertu de l'article 13.
  - b) Dans le cas de cosouscripteurs ou de souscripteurs multiples qui ne sont pas cosouscripteurs :
    - i) les avis et les autres communications qui doivent être envoyés en vertu de la Convention de fiducie par le Promoteur ou son mandataire aux souscripteurs prendront effet et engageront tous les souscripteurs lorsqu'ils seront envoyés à un souscripteur seulement, conformément au paragraphe 26b);
    - ii) les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 21 ou 22;
    - iii) chacun des Souscripteurs autorise un autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
    - iv) le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que tout mandataire de ces derniers peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instruction ni confirmation de l'autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation de bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
    - v) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires à agir de la sorte et le leur enjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, assujetti aux exigences relatives aux Paiements de revenu accumulé telles que définies à l'article 13, et sera alors considéré comme un paiement ou un remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit nommer un Bénéficiaire dans la Demande. En tout temps, le Souscripteur peut changer de Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, au moyen d'un avis au Promoteur sous une forme acceptable par ce dernier. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans à ce moment ou vit habituellement avec son père, sa mère ou un tuteur légal ou qu'il est pris en charge par un Responsable public, l'avis sera plutôt envoyé à son père, sa mère, son tuteur légal ou le Responsable public, le cas échéant.
7. **Cotisations et transferts au Régime.**
  - a) **Cotisations.** Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des cotisations au Régime, et de s'assurer que ces cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou de son mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou son mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimal à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
    - i) le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été ouvert avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
    - ii) la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire, immédiatement avant ce transfert, est le même que celui du Régime.
  - b) **Date limite des Cotisations.** Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de 31 ans après l'année de souscription du Régime.
  - c) **Plafond des Cotisations.** Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 14c) pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (au sens défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
  - d) **Transferts d'autres REEE.** Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9 (5) de la Loi, à condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et à hauteur du même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou que le Bénéficiaire du présent Régime ait été âgé de moins de 21 ans au moment où le Régime a été souscrit et qu'il soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après le transfert d'actifs d'un Régime antérieur au présent Régime, à toutes les fins de la Convention de fiducie, le Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.
8. **Placements.**
  - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.

- b) Nonobstant toute disposition dans la Convention de fiducie, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation, ou de transférer, d'effectuer ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
- c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations que nous avons reçues et que vous n'avez pas immédiatement investies, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada* et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
- d) Toutefois, vous serez seul responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt. Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts connexes imposés par les Lois de l'impôt. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes. Vous êtes seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
- e) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime aux fins du Régime.
9. Votre compte et vos relevés. Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations, transferts, placements, retraits et paiements. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous préparerons des déclarations et produirons des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt et la Législation en vigueur.
10. Gestion et propriété. Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments de l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les évaluations, impôts, taxes ou débours qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
11. Paiements d'aide aux études. Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains provenant de l'Actif du régime, et seront payables par ailleurs, conformément à la Législation en vigueur. Sous les directives du Souscripteur, de forme écrite ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que :
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
- i) le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement post-secondaire; ou
- ii) le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement post-secondaire; ou
- iii) le Bénéficiaire a cessé dans les six mois précédant la date du paiement d'être inscrit en tant qu'étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé selon le cas; et
- b) soit :
- i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
- A. il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
- B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas 5 000 \$ ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* au profit du Bénéficiaire; ou
- ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas 2 500 \$ ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* au profit du Bénéficiaire.
12. Paiement de l'Aide gouvernementale. Pour qu'un Bénéficiaire qui a 16 ou 17 ans au cours d'une année soit admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou la Subvention au titre d'un programme provincial, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :
- a) des Cotisations s'élevant à au moins 2 000 \$ doivent avoir été faites aux REEE, et ne pas en avoir été retirées, pour le compte du Bénéficiaire, et ce, avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans;
- b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été cotisé aux REEE, sans en avoir été retiré, pour le compte du Bénéficiaire, au cours de l'une des quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.
- Le cas échéant, le Bénéficiaire doit satisfaire certaines conditions de résidence pour qu'ait lieu le paiement de la Subvention au titre d'un programme provincial au Bénéficiaire ou pour son compte.
13. Paiements de revenu accumulé. Selon les directives du Souscripteur, par écrit ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés au Bénéficiaire les Paiements de revenu accumulé, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le paiement est fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- b) le paiement n'est pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 17 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être versé au Représentant de la succession d'un Souscripteur décédé, s'il y a

plusieurs Représentants de la succession, à moins que tous les Représentants de la succession conviennent et donnent instruction autrement par écrit au Promoteur à qui le Paiement de revenu accumulé doit être versé et que le paiement qui est l'objet de ces directives est conforme à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé sera versé au nom de la succession du Souscripteur décédé; et

- c) l'une des conditions suivantes est respectée :
- i) au moment du paiement, le cap de la neuvième (9<sup>e</sup>) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins 21 ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
  - ii) le paiement doit être effectué durant la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
  - iii) chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 13c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la disposition 146.1 (2)d.1)iii)A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

14. Paiements effectués par le Régime et remboursements de Cotisations.

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut limiter le nombre annuel de paiements autorisés aux termes du Régime. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations au Régime (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements sous la forme et de la manière indiquées par le Promoteur, et le Souscripteur fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :
- i) Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 11;
  - ii) paiements à un Établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de ce dernier;
  - iii) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
  - iv) Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement de cotisations. À tout moment, le Souscripteur peut demander un Remboursement de cotisations à son profit. Le Promoteur effectuera le Remboursement de cotisations tel qu'il a été demandé, sous réserve que ce remboursement :
- i) soit demandé au moyen du formulaire que le Promoteur a mis à la disposition du Souscripteur et que ce dernier fournisse tous les renseignements requis;
  - ii) soit conforme aux dispositions du Régime, notamment à la Législation en vigueur; et
  - iii) ne soit pas supérieure au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (après déduction des remboursements précédents, le cas échéant) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (après déduction de tout remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale sera remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale appropriée.

15. Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général. Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Convention de fiducie, y compris les honoraires et les frais en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les éléments de l'actif sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées.
- e) Lorsqu'une opération est réalisée ou qu'un droit envers l'Actif du régime (comme des dividendes) est reçu dans une monnaie étrangère, il y aura conversion en monnaie canadienne. Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Promoteur.
- f) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du régime.
- g) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

16. Dissolution du régime.
- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
  - b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis, notamment :
    - i) si votre compte auprès du Promoteur est dissous ou fermé, comme le prévoit toute convention de compte conclue avec le Promoteur;
    - ii) si le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion; ou
    - iii) vous avez dissous le Régime ou le Promoteur a dissous votre compte auprès du Promoteur, mais vous n'avez pas indiqué de faire un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
  - c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'est pas dissous, au plus tard six mois avant la Date de dissolution ultime, le Promoteur informera le Souscripteur que la Date de dissolution ultime approche. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf réception par le Promoteur d'instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 14, à un moment quelconque précédant la Date de dissolution, qui provoquent la dissolution du Régime; à la Date de dissolution, le Promoteur doit effectuer :
    - i) un Paiement de revenu accumulé au profit du Souscripteur, si la Loi ou l'article 13 l'autorisent; ou
    - ii) un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
  - d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser tout paiement lié à la dissolution du Régime et ne saurait être tenu responsable des pertes, frais ou impôts que vous ou toute autre personne avez engagés à la suite de la vente. Après cette vente et le paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur comme un Remboursement de cotisations, au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, selon son appréciation exclusive.
  - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Convention de fiducie engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
17. Décès d'un Souscripteur. Cette disposition ne s'applique pas à un Responsable public.
- a) Lorsqu'il y a des Cosouscripteurs avec gain de survie, lors du décès du premier Cosouscripteur, les droits de ce dernier selon le Régime sont transmis au Souscripteur survivant en vertu du gain de survie. Après le décès de l'un des Cosouscripteurs, à la demande du Représentant de la succession du Cosouscripteur décédé, nous fournirons à ce dernier tout document et autre information au sujet du Régime auquel le Souscripteur décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Régime conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Régime conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Régime. Ceci comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Régime.
  - b) Au moment du décès d'un seul Souscripteur, d'un Cosouscripteur sans gain de survie ou, dans le cas d'un Cosouscripteur avec gain de survie, lors du décès du dernier des Cosouscripteurs;
    - i) le Promoteur veillera aux intérêts de ce Souscripteur décédé selon le Régime en traitant avec le Représentant de la succession de ce Souscripteur décédé;
    - ii) Personne ne peut devenir le Souscripteur successeur du Régime tant que le Représentant de la succession nous en donne l'instruction par écrit, comme nous l'exigeons, et que cette personne signe la documentation prene les mesures requises par le Promoteur pour devenir le Souscripteur successeur du Régime;
    - iii) Nous avons le droit de nous fier sur les directives écrites du Représentant de la succession pour savoir qui deviendra le Souscripteur successeur et nous sommes expressément déchargés de toute responsabilité de veiller à l'application de l'Actif du régime et à la façon dont le Régime est administré par le Souscripteur successeur, ou à l'égard de votre succession ou des obligations du Représentant de la succession envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ni aucune personne faisant une réclamation par l'entremise de votre succession n'aura de recours contre nous.
18. Accès au tribunal. En cas de différend ou de litige concernant :
- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
  - b) qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner des paiements pendant votre vie ou à votre décès; ou
  - c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime,
- Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de dernier au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des impôts ou des taxes, ou du remboursement de l'Aide gouvernementale découlant d'un paiement à un tribunal.
19. Délégation par le Fiduciaire. Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins.
- Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Promoteur la totalité ou une partie de nos honoraires et le rembourser des frais engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Promoteur percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Promoteur. Vous convenez que le Promoteur ou ses affiliés peuvent agir à titre de contrepartiste ou teneur de marché sur l'autre volet d'une opération ou dans le contexte d'opérations plus larges concernant le Régime, incluant les opérations d'options ou de titres à revenu fixe et de conversions de monnaies, et vous convenez de payer au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur et dans son intérêt.
20. Délégation par vous. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. Honoraires et frais. Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tous les autres honoraires et débours publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des honoraires publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et frais engagés par nous ou par le Promoteur relativement au Régime autres que les débours, impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Promoteur relativement à un différend, conflit ou une incertitude :
- découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
  - qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
  - issu de la cession du Régime ou du Produit du Régime à votre décès;
  - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
  - envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
22. Notre responsabilité. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
- par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou comme l'exige la Législation en vigueur;
  - parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
  - autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie,
- à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.
- Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, n'a aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Convention de fiducie à nous indemniser et indemniser nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être subie par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous pouvons régler la réclamation à partir de l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur. Si l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- Les dispositions de l'article 22 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
23. Remplacement du Fiduciaire. Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie créée à partir d'une fusion, d'un regroupement ou d'une reconduction à laquelle nous appartenons ou reprenant toutes nos activités de fiducie relativement au REEE (par cession desdites activités ou autrement), deviendra, si la loi le permet, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.
24. Changement de Promoteur. Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe toute convention nécessaire ou recommandée lui permettant d'assumer les droits et les obligations découlant de la Convention de fiducie, et pourvu que la cession de la Convention de fiducie ait fait l'objet de l'autorisation préalable écrite du Fiduciaire, autorisation qui ne saurait être refusée de façon abusive.
25. Modifications. Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), la disposition « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autre les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeurera votre responsabilité, et sera assujéti à la Législation en vigueur quant à l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la *Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré Services Investisseurs CIBC inc.* actuelle dans n'importe quelle succursale CIBC ou sur notre site Web.

26. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de Services Investisseurs CIBC inc., 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
  - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; ou
  - ii) dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou un membre du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à tout avis ou document légal signifié par un tiers, nous pouvons imputer ces frais au Régime comme des frais en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance des obligations de Fiduciaire en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Cession par le Souscripteur. Pendant son existence, un Souscripteur ne peut pas céder ses droits afférents au Régime, à moins que le Promoteur n'ait consenti par écrit à la cession et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » de la Convention de fiducie. Toute cession lors du décès est régie par l'article 17.

28. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements. Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à [www.cibc.com](http://www.cibc.com). En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir accordé concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez et acceptez par les présentes à permettre au Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sur les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et à utiliser ces Renseignements pour administrer le Régime ou comme l'exige la loi ou la politique de réglementation, et comme l'exige autrement la Législation en vigueur ou une autre loi, notamment les renseignements contenus dans la Demande et tout document supplémentaire, ainsi que le montant de toute Cotisation et le montant du Régime, avec le Bénéficiaire, le père ou la mère, le tuteur légal, le Responsable public du Bénéficiaire et le EDSC relativement à l'administration du Régime. Si vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devrez d'abord obtenir son consentement approprié aux fins de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les Parties dans le cours de l'administration du Régime et aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties peuvent conserver ces renseignements dans leurs dossiers le temps qu'il faudra pour les fins susmentionnées et selon les exigences de la loi.

29. Documents et signatures électroniques. Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. Renvois aux lois. Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi dans la Convention de fiducie à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

31. Caractère obligatoire. Les modalités de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. **Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent), et est interprétée et appliquée en conformité avec celles-ci. Dans le cas où il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande modifiée à l'occasion après un avis approprié au Promoteur. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui sont résidents du Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.



Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC  
Demande de compte de placement  
Régime d'épargne-études post-secondaires  
Services Investisseurs CIBC inc.

Cochez une seule case :  Vous ouvrez un nouveau compte REEE ou  Vous mettez à jour un compte REEE existant

N° de compte  
\_\_\_\_\_

Cette formule doit être accompagnée de la formule Régime d'épargne-études post-secondaires et de la Convention de fiducie pertinentes (formule 8954F pour un REEE individuel ou 8955F pour un REEE familial).

1. Renseignements généraux

Souscripteur *Note : L'adresse du Souscripteur figure sur la demande de régime (formule 8954F ou 8955F).*

M.  M<sup>me</sup> Nom Légal  
\_\_\_\_\_

Citoyenneté canadienne

Oui  Non Si non, quelle est votre citoyenneté?  
\_\_\_\_\_

Catégorie de compte

Est-ce que vous, votre époux ou conjoint de fait, une autre personne vivant dans votre foyer, une personne autorisée à donner des instructions de négociation ou toute personne qui exerce une influence à l'égard de ce compte êtes/est un professionnel du secteur des placements?

Oui  Non

Êtes-vous un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui  Non Si oui, précisez ci-dessous :

Préciser

\_\_\_\_\_

Êtes-vous détenteur unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui  Non Si oui, précisez ci-dessous :

Préciser

\_\_\_\_\_

Institution financière principale du Souscripteur

Institution financière Transit N° de compte bancaire  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse de la succursale

\_\_\_\_\_

Avez-vous un époux ou un conjoint de fait?  Oui  Non

Si non, remplissez « Nombre de personnes à charge » seulement. Si oui, et que cette personne n'est pas votre Cosouscripteur, remplissez ce qui suit :

N<sup>bre</sup> de personnes à charge Nom Légal de l'époux/du conjoint de fait Employeur  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type d'entreprise

\_\_\_\_\_

Occupation

\_\_\_\_\_

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires

### Renseignements généraux (suite)

Votre époux ou conjoint de fait est-il un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?  
 Oui  Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Votre époux ou conjoint de fait est-il détenteur unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui  Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

### Cosouscripteur (époux ou Conjoint de fait du Souscripteur seulement)

Note : L'adresse du Cosouscripteur figure sur la Demande de Régime (formule 8954F ou 8955F).

M.  M<sup>me</sup> Nom Légal

### Citoyenneté canadienne

Oui  Non Si non, quelle est votre citoyenneté?

### Catégorie de compte

Est-ce que vous, votre époux ou conjoint de fait, une autre personne vivant dans votre foyer, une personne autorisée à donner des instructions de négociation ou toute personne qui exerce une influence à l'égard de ce compte êtes/est un professionnel du secteur des placements?

Oui  Non

Êtes-vous un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?  Oui  Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Êtes-vous détenteur unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?  Oui  Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

### Institution financière principale du Cosouscripteur

Institution financière

Transit

N° de compte bancaire

Adresse de la succursale

Avez-vous d'autres personnes à charge en plus de celles indiquées ci-dessus par l'autre souscripteur?

Oui  Non

N<sup>bre</sup> de personnes à charge

### Désignation de tiers

Ce compte sera-t-il utilisé par un tiers ou en son nom?  Oui  Non Si oui, complétez la section suivante :

Nom Légal (ou nom de la société ou de l'entité non personnelle)

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Lien avec vous

Adresse

Ville

Province/Info à l'étranger

Pays

Code postal

Nom de l'employeur

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires

## Renseignements généraux (suite)

Type d'entreprise (obligatoire pour tous les tiers)

Occupation

Si le tiers est une société par actions, remplissez aussi les champs suivants :

N° d'incorporation

Lieu d'émission

## 2. Renseignements sur l'emploi, les finances et les placements

### a) Renseignements sur l'emploi

Souscripteur

Nom de l'employeur

Adresse

Ville

Province/Info à l'étranger

Pays

Type d'entreprise

Occupation

Cosouscripteur

Nom de l'employeur

Adresse

Ville

Province/Info à l'étranger

Pays

Type d'entreprise

Occupation

### b) Renseignements financiers (s'il s'agit d'une demande conjointe, tenir compte de votre Cosouscripteur également)

Actif liquide estimatif

A

Actif immobilisé estimatif

+ B

Moins le passif

- C

Valeur nette totale estimative

= D

Revenu annuel actuel provenant de toutes sources

\$

Si vous êtes retraité ou actuellement SANS emploi, veuillez indiquer la source de votre revenu annuel ici.

### c) Renseignements sur les placements (s'il s'agit d'une demande conjointe, tenir compte de votre Cosouscripteur également)

Depuis combien d'années investissez-vous? \_\_\_\_

Avez-vous des comptes auprès d'autres firmes de courtage?  Oui  Non Si oui, précisez le type de compte(s) \_\_\_\_

Contrôlez-vous la négociation d'autres comptes de courtage?  Oui  Non

Veuillez estimer, en nombre d'années, le moment où vous aurez besoin des fonds placés dans ce compte? \_\_\_\_

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires

### 3. Rattachement de votre compte bancaire CIBC

Virement de fonds de votre compte bancaire CIBC

Si vous désirez avoir la possibilité de virer des fonds de votre compte bancaire CIBC à votre Régime, remplissez ce qui suit :

Adresse du centre bancaire CIBC

Transit

N° de compte bancaire

S'agit-il d'un compte bancaire conjoint?  Oui  Non

Si oui, alors vous certifiez qu'il n'est pas requis d'avoir de multiples signatures pour ce compte bancaire.

Les virements d'espèces de toute personne, autre que vous, ayant une autorisation de négocier ne seront pas acceptés. Ce compte ne peut être un compte en dollars américains ni un compte en devises étrangères. Un virement de votre compte bancaire CIBC à votre compte REEE constitue une cotisation à ce Régime.

### 4. Directives spéciales

Autorisation de négocier

Est-ce que d'autres personnes, autres que vous-même, ont une autorisation de négocier pour ce compte?

Oui  Non Si oui, compléter les rubriques suivantes :

Nom Légal du mandataire

Adresse

Ville

Province/Info à l'étranger

Pays

Code postal

Lien avec le titulaire du compte

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

N° de téléphone au domicile/principal

Est-ce que le mandataire, l'époux ou le conjoint de fait du mandataire, une autre personne vivant dans le même foyer, ou toute personne qui exerce une influence à l'égard de ce compte est un professionnel du secteur des placements?

Oui  Non

Le mandataire est-il un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui  Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Le mandataire est-il détenteur unique, ou avec un groupe, de plus de 20 % ou d'un bloc de contrôle d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse?

Oui  Non Si oui, préciser ci-dessous :

Préciser

Renseignements sur l'emploi du mandataire

Nom de l'employeur

Adresse

Ville

Province/Info à l'étranger

Pays

Type d'entreprise

Occupation

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires**Directives spéciales (suite)**

Institution financière principale du mandataire

Institution financière

Transit

N° de compte bancaire

Adresse de la succursale

**5. Instructions de traitement**

a) Relevés et/ou avis d'exécution en double

Veuillez indiquer si vous désirez qu'un ou les deux documents mentionnés ci-dessous soient envoyés à une personne en particulier.

 Double du relevé  Double de l'avis d'exécution

Nom Légal

Adresse

Ville

Province/Info à l'étranger

Pays

Code postal

b) Renseignements sur le porteur de titres

*(Veuillez consulter la section « Renseignements sur le porteur de titres » de la brochure « Ententes et informations relatives au compte ».)*

Vous avez lu et compris les précisions à l'intention des clients fournies dans la brochure « Ententes et informations relatives au compte » concernant la présente section et les choix que vous avez indiqués s'appliquent à tous les titres d'émetteurs assujettis canadiens détenus dans ce compte.

Partie I - Communication de renseignements sur la propriété véritable

- Vous ne vous opposez pas à la divulgation de votre nom, de votre adresse, de votre adresse électronique, de votre choix de langue de communication et des avoirs que vous détenez sous forme de titres d'émetteurs assujettis canadiens auprès de notre institution aux émetteurs assujettis canadiens et à d'autres personnes physiques ou morales relativement aux affaires internes des émetteurs assujettis canadiens, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
- Vous vous opposez à la divulgation des renseignements précisés ci-dessus. Vous reconnaissez que les coûts directs engagés par notre institution dans le cadre de la distribution de communications des émetteurs aux porteurs de titres peuvent être imputés à votre compte indiqué ci-dessus, si l'expéditeur ne règle pas lesdits coûts.

Partie II - Réception de documents destinés aux porteurs de titres

Vous devez cocher la case correspondante pour préciser le matériel que vous souhaitez recevoir. Les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres sont les suivants : (a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, pour des assemblées annuelles et spéciales; (b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; et (c) les documents envoyés aux porteurs de titres dont les lois sur les sociétés ou les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

- Vous désirez recevoir tous les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens.
- Vous ne désirez pas recevoir tous les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens.
- Vous souhaitez recevoir UNIQUEMENT les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'une assemblée spéciale aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujettis canadiens.

*(Remarque importante : Veuillez noter que ces instructions ne s'appliquent pas à une demande particulière que vous présentez, ou avez présentée, à un émetteur assujetti canadien concernant l'envoi des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti canadien. De plus, dans certains cas, les instructions que vous avez données dans la présente formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit d'obtenir des instructions particulières de votre part, à savoir si vous souhaitez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers annuels, et lorsque vous fournissez des instructions particulières, les instructions indiquées dans cette formule relativement aux états financiers ne s'appliqueront pas.)*

Partie III - Transmission électronique des documents

Vous avez exprimé votre intérêt à recevoir par voie électronique les documents destinés aux porteurs de titres et vous aimeriez qu'un mandataire ou nous communiquions avec vous pour vous inscrire à un système de transmission électronique à l'adresse électronique que vous nous avez fournie.

 Oui  Non

Choix de langue de communication

Vous comprenez que les documents que vous recevrez seront rédigés dans votre langue de communication préférée, telle qu'elle est indiquée à la section 1 de la Demande de régime, si les documents sont disponibles dans cette langue. *Veuillez noter que vous pouvez modifier vos décisions à n'importe quel moment en nous contactant.*

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires**6. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements**

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, tel que les décrit la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels dans la brochure intitulée «Protection des renseignements personnels». Cela comprend, tout au long de votre relation avec la Banque CIBC, la collecte et la communication de renseignements vous concernant avec le Groupe CIBC, des agences d'évaluation du crédit, des institutions et bureaux d'enregistrement du gouvernement, des sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, des organismes de réglementation et d'autoréglementation, des autres institutions financières, des partenaires de programmes applicables, des références soumises par vous et d'autres tiers de ce genre, selon ce qui peut être raisonnablement exigé aux fins suivantes :

- i). vous identifier,
- ii). pour évaluer votre (ou celle d'une personne pour laquelle vous offrez une garantie) admissibilité à des produits et services;
- iii). vérifier l'information que vous nous fournissez;
- iv). vous protéger et protéger la Banque CIBC contre la fraude et les erreurs;
- v). faciliter la production de reçus d'impôt et d'autres relevés;
- vi). assurer la conformité aux exigences de nature légale et réglementaire; ou
- vii). vous offrir d'autres produits et services du Groupe CIBC ou faire la promotion des programmes applicables offerts par nos partenaires CIBC
- viii). incluant le marketing de tous services ou produits de nos partenaires et autres tiers.

Si vous voulez révoquer votre consentement au point (vii), vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465 2422 en tout temps. Aucun produit ou autre service ne vous sera refusé simplement parce que vous ne consentez pas à l'utilisation de vos renseignements à des fins de marketing.

La Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels est disponible dans toutes les succursales ou au [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Cette politique peut être modifiée, remplacée ou faire l'objet d'ajout de temps à autre. Le Groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des comptes de dépôt, des prêts, des fonds communs de placement, des services de négociation de titres et de gestion de portefeuille, des conseils au sujet des placements, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance et d'autres produits et services.

**7. Caractéristiques du compte**

a) Pour les comptes avec la négociation d'options SEULEMENT:

 Négociation d'options

Vous aimeriez bénéficier de la négociation d'options et avez reçu, lu et compris l'entente relative à la négociation d'options de la brochure « Ententes et informations relatives au compte ». Vous êtes également conscient des risques liés à la négociation d'options et êtes prêt à prendre de tels risques. Toutes les options ne peuvent pas être négociées dans un compte REEE. Veuillez appeler Services Investisseurs pour plus de renseignements.

Depuis combien de temps investissez-vous/négociez-vous des options?

Indiquez les stratégies d'options que vous demandez :  Options d'achat et options de vente  Options d'achat couvertes\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

X

\_\_\_\_\_  
Signature du Souscripteur\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

X

\_\_\_\_\_  
Signature du Cosouscripteur

b) Pour les comptes avec un mandataire SEULEMENT :

Nom Légal du mandataire

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

Le mandataire consent à ce que Services Investisseurs CIBC recueille, utilise et divulgue des renseignements le concernant, aux fins de vérification de son identité, de protection contre la fraude et les erreurs, et de conformité aux exigences juridiques et réglementaires. Si le mandataire révoque ce consentement, son autorisation de négociation lui sera retirée.

Le mandataire est autorisé à fournir à Services Investisseurs CIBC les instructions d'achat ou de vente de titres et à confirmer ces instructions conformément à la brochure Ententes et informations relatives au compte. Le mandataire n'est pas autorisé à retirer des espèces ni des titres du Régime. L'autorisation de négociation ne peut être accordée aux employés de la CIBC.

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

X

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

N° de compte

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires

## 8. Autorisation

### Entente relative au compte et autorisation

Vous, (le(s) Souscripteur(s)), certifiez que les renseignements contenus dans cette demande sont exacts, précis et complets et vous acceptez d'informer immédiatement par écrit Services Investisseurs CIBC inc. de tout changement pertinent qui pourrait se produire.

Vous convenez que ce compte sera utilisé aux seules fins de négocier des titres (actions, obligations, fonds communs de placement, CPG, options, etc.).

Parafe du Souscripteur

X

Parafe du Cosouscripteur

X

Services Investisseurs CIBC inc. (« SICI CIBC ») et Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM ») sont des filiales de la Banque CIBC, et membres du Fonds canadien de protection des épargnants. Les organismes de réglementation exigent que nous vous fassions savoir que MM (le courtier chargé de compte) fournit certains services administratifs à Services Investisseurs CIBC (le remisier), y compris l'exécution et le règlement des ordres, le dépôt d'espèces et de titres, la tenue des livres et le financement des positions des clients. Aux fins de la réglementation, vous êtes réputé être un client de MM.

Vous reconnaissez que la Banque CIBC constitue une entité juridique différente de SICI CIBC, et qu'à moins que vous n'ayez été informé du contraire à l'égard d'un titre particulier, les titres achetés auprès ou par l'entremise de SICI CIBC :

- a) ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) ne sont pas garantis par la Banque CIBC;
- c) et que leur valeur peut fluctuer.

Parafe du Souscripteur

X

Parafe du Cosouscripteur

X

Pro-Investisseurs CIBC ne vous fournit aucun conseil juridique, fiscal ou comptable et aucun conseil en ce qui concerne la convenance ou la rentabilité d'un titre ou d'un placement dans un compte Pro-Investisseurs. Vous assumez l'entière responsabilité des opérations de votre compte Pro-Investisseurs et de vos décisions de placement. Vous acceptez que vos ordres soient exécutés sans être au préalable révisés par Services Investisseurs CIBC inc. pour s'assurer de leur convenance. En d'autres termes, Pro-Investisseurs CIBC ne tiendra pas compte de votre situation financière, de vos connaissances en matière de placement, de vos objectifs de placement ni de votre tolérance au risque lorsqu'il acceptera des ordres de votre part.

Parafe du Souscripteur

X

Parafe du Cosouscripteur

X

Vous avez reçu et lu la brochure « Ententes et informations relatives au compte » et vous acceptez d'être lié par ses conditions. Vous avez lu la divulgation relative à l'effet de levier énoncée dans la brochure « Ententes et informations relatives au compte » et vous comprenez les conséquences qui découlent du fait d'emprunter pour investir dans des titres. Vous avez lu le Barème des commissions, frais et intérêts et vous convenez de payer les commissions et frais standard, tels que nous pourrions les établir de temps à autre. Vous savez que, pour les opérations de contrepartie, pouvant comprendre des opérations sur titres à revenu fixe ou titres en actions ou certains placements liés aux marchés, le prix comprend un écart (c.-à-d. l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur à l'égard du titre du marché concerné) et que nous et nos filiales bénéficions en général de l'exécution d'opérations sur capital. Nous pouvons également gagner ou perdre en raison des variations des prix des titres détenus à notre propre compte, avant de vendre aux clients ou après avoir acheté des clients. Si vous négociez un titre libellé dans une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, une conversion des devises peut être nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion des devises est effectuée, nous agissons à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont apparentées. Nous et les parties qui nous sont apparentées pouvons gagner un revenu, en plus de la commission applicable à l'opération, sur la base de l'écart entre le cours acheteur et vendeur applicable à la devise et le cours auquel le taux est compensé soit à l'interne, soit par un tiers apparenté ou soit sur le marché. La conversion des devises, si elle est nécessaire, aura lieu le jour de l'opération, à moins d'entente à l'effet contraire.

## 9. Signatures et autorisations

Vous acceptez les conditions qui précèdent

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

X

\_\_\_\_\_  
Signature du Souscripteur

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

X

\_\_\_\_\_  
Signature du Cosouscripteur

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

X

\_\_\_\_\_  
Accepté par Services Investisseurs CIBC inc.

La documentation d'origine est exigée, faute de quoi ce compte ne pourra pas passer d'ordres.

N° de compte

\_\_\_\_\_

Pro-Investisseurs<sup>MD</sup> CIBC Demande de compte de placement Régime d'épargne-études post-secondaires

---

**Réservé à l'usage exclusif de Services Investisseurs CIBC inc.**

Depuis combien de temps connaissez-vous le client? \_\_\_ (mois) L'avez-vous déjà rencontré?  Oui  Non

Commentaires (*le cas échéant*)

\_\_\_\_\_

---

**Vérification de référence de l'institution financière du Souscripteur**

Personne-ressource

\_\_\_\_\_

Vérification de référence (*inscrire le nom de l'employé(e) CIBC*)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date (*jj/mm/aaaa*)

X

\_\_\_\_\_

Signature de l'employé(e) CIBC

---

**Vérification de référence de l'institution financière du Cosouscripteur**

Personne-ressource

\_\_\_\_\_

Vérification de référence (*inscrire le nom de l'employé(e) CIBC*)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date (*jj/mm/aaaa*)

X

\_\_\_\_\_

Signature de l'employé(e) CIBC

---

**Vérification de référence de l'institution du mandataire**

Personne-ressource

\_\_\_\_\_

Vérification de référence (*inscrire le nom de l'employé(e) CIBC*)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date (*jj/mm/aaaa*)

X

\_\_\_\_\_

Signature de l'employé(e) CIBC

---

**Conseiller CIBC inscrit auprès de l'OCRCVM**

Nom

\_\_\_\_\_

Adresse du centre bancaire

\_\_\_\_\_

Transit

\_\_\_\_\_

N° de téléphone

\_\_\_\_\_

N° de télécopieur

\_\_\_\_\_

N° de poste

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date (*jj/mm/aaaa*)

X

\_\_\_\_\_

Signature

Parafe de l'acceptation

\_\_\_\_\_

Approbation du représentant autorisé

\_\_\_\_\_

Date (*jj/mm/aaaa*)

\_\_\_\_\_

Commentaires du siège social

\_\_\_\_\_

Approbation du RCOD (*comptes d'options seulement*)

\_\_\_\_\_

Date (*jj/mm/aaaa*)

\_\_\_\_\_